

Pluralité de polices et prescription biennale

● Vladimir ROSTAN d'ANCEZUNE et Danièle NERI

*Respectivement avocat à la Cour et consultant
Cabinet d'Avocats MOUREU ASSOCIES*

Un arrêt majeur a été rendu par la 19^{ème} Chambre de la Cour d'appel de Paris le 5 octobre 2006 (1) au visa de l'article L. 114-1 du Code des assurances. Aux termes de son arrêt, la Cour pose le principe suivant lequel en cas de pluralité de polices, à l'occasion d'une déclaration de sinistre, l'assuré doit mettre l'assureur à même de savoir à quelle police se rapporte ce sinistre. Ainsi, sa simple déclaration sans référence à une police déterminée n'est pas de nature à interrompre la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances.

Dans cette affaire, un assuré bénéficiait de trois polices souscrites à titre individuel avec le concours d'un premier courtier d'une part et d'autre part d'une police groupe souscrite auprès du même assureur par sa société mère avec le concours d'un autre courtier. L'assuré n'avait procédé à une déclaration de sinistre qu'auprès du premier courtier en ne visant que les trois premières polices.

Le principe posé est sans équivoque. En effet, faute d'indiquer les éléments de nature à déterminer la police, l'assuré sera déclaré forclos à l'expiration du délai biennal. Cette décision de bon sens de la Cour de Paris doit être approuvée. Sur le plan du droit commun, la Cour rappelle ainsi qu'il appartient au demandeur de savoir sur quel acte juridique il fonde sa demande et mettre ainsi en mesure celui qu'il prétend obligé soit d'exécuter son obligation soit d'opposer des moyens de défense.

Sur le plan du droit spécial des assurances, la Cour redonne toute sa dimension à la notion de sinistre. En effet, cette notion n'a de sens en droit des assurances que dans le cadre d'une police déterminée. La survenance d'un événement dommageable ne devient un sinistre pour l'assureur susceptible d'entraîner une obligation à garantie que dans la mesure où celui-ci est de nature à se rattacher à une police d'assurance. A défaut, cet événement n'a pas de consistance juridique pour l'assureur.

La déclaration de sinistre doit viser la police à laquelle il se rapporte pour être interruptif de prescription.

Le principe posé par la Cour est tout aussi contraignant à l'égard des courtiers. En effet, dans le cadre de la gestion des polices conférée au courtier, l'assuré procède à la déclaration du sinistre auprès de celui-ci. Bien souvent, le courtier se

contente de transmettre à l'assureur la déclaration de sinistre adressée par l'assuré, sans précision particulière. C'est implicitement ce rôle de gestion passive que la Cour sanctionne également au travers de l'arrêt commenté.

Même si, ni le code des assurances (2) ni la jurisprudence n'imposent une forme et un contenu particuliers à la déclaration de sinistre, aux termes de cette nouvelle jurisprudence la déclaration pour être efficace doit être précise quant à la police invoquée. Dès lors l'obligation de conseil du Courtier s'en trouve accrue. Le courtier manquerait ainsi à son devoir de conseil et d'assistance à l'égard de son client en ne le conseillant pas efficacement sur la façon de déclarer le sinistre. C'est donc sur le terrain de l'obligation de conseil que le courtier verrait sa responsabilité engagée si la déclaration de sinistre retransmise par ses soins à l'assureur était entachée de la même insuffisance que la déclaration reçue de l'assuré.

La mission d'assistance du courtier se trouve ainsi replacée au centre du schéma assurantiel.

(1) Paris, 19^{ème} Ch – Section B, 5 octobre 2006, Axa CSA / Wannitube et autres, inédit

(2) Exception faite de l'article A. 243-2 du Code des assurances en matière d'assurance obligatoire « dommages ouvrages »

Participation et actionnariat salarié

● Hugues Colmant,

Directeur Général de BNP Paribas
Epargne & Retraite Entreprises

La nouvelle loi sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié est globalement positive. Les dirigeants d'entreprises pourront au titre du « dividende du travail », distribuer un supplément d'intéressement ou de participation. L'entreprise pourra, ainsi, mieux associer ses salariés à de bons résultats, au même titre que ses actionnaires. Ce « dividende du travail » peut aller encore plus loin, en permettant une distribution gratuite d'actions dans des conditions fiscales particulièrement avantageuses pour les salariés. Une telle mesure permettra aux salariés les plus modestes de devenir actionnaires de leur entreprise coupant ainsi court aux allégations selon lesquelles l'épargne salariale serait facteur d'inégalités.

Les nouveaux avantages fiscaux consentis dans le cadre des reprises d'entreprises par les salariés constituent une bonne disposition, à un moment où se pose la nécessité de faciliter la transmission des entreprises.

Autre mesure intéressante, la passerelle entre le Compte Epargne Temps et les PEE d'actionnariat et le Perco. Néanmoins, un meilleur traitement fiscal (1) sera nécessaire pour encourager ces transferts.

Mais, il est désormais vital qu'intervienne une pause législative, déjà demandée par le rapport Godfrain Comut-Gentile en septembre 2005 ; ceci pour permettre aux entreprises et aux salariés de bien s'approprier et utiliser les dispositifs. L'éventuel allongement par décret de la liste des cas de déblocage anticipé déjà très nombreux, mais aussi les velléités de certains de supprimer le blocage de la participation reviendraient à faire fi de la position clairement exprimée par l'ensemble des acteurs depuis deux ans. Ce serait, aussi, porter un rude coup à l'actionnariat des salariés et à l'épargne retraite sans pour autant favoriser la consommation, comme l'ont montré les expériences passées de déblocage exceptionnel, notamment fin 2004 (2).

Il est d'autant plus urgent de stabiliser le paysage que le prochain rendez-vous sur les retraites de début 2008 va, à nouveau, mettre en exergue le besoin d'épargne longue des salariés pour faire face au défi de la dégradation des taux de remplacement. Le Perco est une des solutions. Son développement actuel est des plus encourageants.

En conclusion, ne modifions pas ce qui fonctionne bien et ne fragilisons pas l'actionnariat salarié et l'épargne retraite pour de fausses bonnes idées conjoncturelles.

(1) Le fractionnement d'imposition prévu sur 4 ans n'élimine pas le frottement fiscal dans les mains du salarié.

(2) Cf la note de conjoncture publiée par l'Insee en mars 2005.